

Décision du Maire de Montaigu-Vendée N° DECREE_2026_211

Clôture de la régie d'avances de la Maison de l'Enfance – Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L1617 et R1617-1 à R1617-18,
Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L6143-7 du Code de la santé publique,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL20260320_13 en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales,
Vu l'arrêté n°arr2019060 en date du 14 février 2019 portant création de la régie d'avances Maison de l'enfance, commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay,
Vu l'arrêté n°arr2019061 en date du 14 février 2019 portant nomination du régisseur d'avances Maison de l'enfance commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay

DECIDE

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie d'avances de la Maison de l'enfance – Saint-Hilaire-de-Loulay à compter du 31 juillet 2026.

ARTICLE 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et mandataire suppléant à compter du 31 juillet 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des moyens de paiements ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaigu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions, notifiée aux régisseur titulaire et mandateur suppléant et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Fait à Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.